

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/994/2021

ATAS/1022/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 5 octobre 2021

6^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à VERNIER

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, case postale
2096, GENEVE

intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente

Vu en fait la "plainte" du 16 mars 2021 déposée par Madame A_____ (la recourante) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève ;

Vu la réponse du 20 avril 2021 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève ;

Vu le courrier de la recourante du 27 septembre 2021, par lequel elle déclare retirer sa "plainte" ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer sa "plainte" ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le